

Loi
fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du valais
(Loi sur le statut des fonctionnaires)

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 38 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

ordonne:

I

La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (Loi sur le statut des fonctionnaires) du 11 mai 1983 est modifiée comme il suit:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit sous réserve des dispositions spéciales, le statut des fonctionnaires et employés titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

² *Les dispositions des articles 5 (durée de la période administrative), art. 6 (Nomination et temps d'essai) ainsi que des articles 33 à 35 (résiliation et renouvellements des rapports de service) ne sont pas applicables aux chefs de service (rapport de droit public). Sont applicables à cet égard les dispositions du code des obligations en la matière.*

³ La présente loi est subsidiairement applicable au corps de la Police cantonale ainsi qu'aux enseignants nommés par le Conseil d'Etat. En outre, la législation scolaire règle le statut du corps enseignant.

Art. 2 Définition de la qualité de fonctionnaire et d'employé

¹ Est considérée comme fonctionnaire la personne qui est nommée définitivement pour la période administrative en cours.

² Sont considérés comme employés, *sous rapport de droit public, les chefs de services et la personne qui est nommée à titre d'essai. Ils ne disposent pas du statut de fonctionnaire.*

³ Les employés et le personnel auxiliaire de l'Etat qui ne sont pas titulaires d'une fonction figurant dans l'organigramme de l'administration cantonale, ainsi que les apprentis, sont soumis aux dispositions du droit fédéral, à la législation cantonale sur le travail et, le cas échéant, aux contrats collectifs de travail et aux contrats types en vigueur dans le canton. Dans la décision d'engagement, les dispositions de la présente loi peuvent toutefois être déclarées subsidiairement applicables.

II

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Pour tous les Chefs de service, nommés définitivement pour la période administrative 2006-2009, l'abolition du statut de fonctionnaire et la nomination avec des rapports de droit public intervient pour le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**